

**Fiche d'information de l'autorité fédérale****La réponse au FIAF doit être soumise avant le 3 février, 2026**

Thesis Gold Inc..

Numéro de dossier du Registre : 90103

Ministère ou organisme	Pêches et Océans Canada - Grands projets
Contact principal	Crystal Lloyd
Adresse complète	401, rue Burrard, Vancouver (C.-B.), V6C 3S4
Adresse courriel	<a href="mailto:Crystal.Lloyd@dfo-mpo.gc.ca">Crystal.Lloyd@dfo-mpo.gc.ca</a>
Téléphone	236-330-7240
Autre contact	Richard McCleary <a href="mailto:Rich.McCleary@dfo-mpo.gc.ca">Rich.McCleary@dfo-mpo.gc.ca</a> 250-299-6071

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une attribution, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

**Oui**

Dans l'affirmative,

- a) précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet. En vous basant sur la Description initiale du projet, précisez également s'il s'agit d'un élément requis, potentiel, probable, improbable ou non requis;

**Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la Loi sur les pêches pourrait être requise pour les travaux, entreprises ou activités susceptibles d'entraîner la mort de poissons ou une altération, une perturbation ou une destruction (APD) de leur habitat. Une telle autorisation pourrait notamment être requise pour des travaux tels que la construction, l'exploitation et la fermeture de toute zone à ciel ouvert, d'installations d'entreposage de stériles et les activités de gestion de l'eau, et ce, à toutes les étapes du projet.**

**Une modification à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants (REMMD) pourrait être requise si la construction de l'installation de gestion des résidus miniers entraîne le dépôt de déchets miniers dans des eaux fréquentées par les poissons. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est l'organisme responsable et peut confier certaines responsabilités au MPO, notamment l'examen et le suivi de tout plan de compensation de l'habitat du poisson (PCHP) requis.**

- b) décrivez toute consultation auprès du public ou des peuples autochtones associée, y compris les échéanciers;

**Si une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches ou une modification de l'annexe 2 du MDMER est requise, des consultations seront nécessaires auprès des groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être lésés par le projet. Ces consultations ne sont soumises à aucun échéancier précis.**

- c) décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis;

**Si une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches est requise, un plan de compensation complet qui contrebalance adéquatement les impacts néfastes sur les poissons et leur habitat doit être soumis dans le cadre de la demande d'autorisation.**

**Si la construction de l'installation de gestion des résidus miniers (IGRM) entraîne le dépôt de déchets miniers dans des eaux fréquentées par les poissons, un plan de compensation de l'habitat du poisson doit être soumis avec la demande de modification de l'annexe 2. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est l'organisme fédéral responsable et détermine les exigences en matière de renseignements pour cette demande.**

- d) indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir;

**sans objet**

- e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

**sans objet**

2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat<sup>1</sup> et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
  - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
  - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
  - iii. l'importance de l'enjeu<sup>2</sup> pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- d) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
- e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être traité grâce à d'autres moyens.

---

Nom et titre du répondant du ministère ou de l'organisme

---

Date

<sup>1</sup> Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

<sup>2</sup> Un enjeu est importante pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

**Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact**

Ce tableau doit mettre en évidence les questions clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les questions clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les questions clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si la question clé est courante pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou si elle est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs;</li> <li>○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones);</li> <li>○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet;</li> <li>○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation;</li> <li>○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées;</li> </ul> </li> <li>• qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones.</li> </ul>	<p>Décrivez comment la question clé pourrait être résolue ou traitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme;</li> <li>• tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province;</li> <li>• des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets;</li> <li>• les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet).</li> </ul>	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que la question peut être résolue par les instruments existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>
<p>DFO-01</p>	<p>L'exploitation minière et le traitement des ressources du site Lawyers pourraient avoir des répercussions sur les poissons et leur habitat dans divers affluents de la rivière Toodoggone, au sein du bassin versant de la rivière Findlay. La faune piscicole</p>	<p>1. Construction, exploitation et fermeture des mines à ciel ouvert, des installations de stockage des stériles et de l'usine de traitement du minerai.</p> <p>2. Gestion de l'eau pendant toute la durée des travaux de construction, d'exploitation et,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de la végétation</li> <li>• Placement de matériaux dans l'eau</li> <li>• Modifications du niveau et du débit de l'eau.</li> </ul>	<p>Les pressions exercées peuvent être suffisantes pour entraîner une altération, une perturbation ou une destruction néfaste de l'habitat des poissons.</p>	<p>Le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur le territoire relevant de la compétence du MPO. Ces répercussions pourraient être importantes compte tenu de la présence d'espèces et d'habitats sensibles, et de la nature des travaux, entreprises ou activités proposés.</p>	<p>Veillez fournir les renseignements détaillés au point e). Si un certificat d'évaluation environnementale est délivré, le promoteur devra par la suite présenter une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches, pour laquelle ces renseignements sont également requis. À ce moment-là, un plan de compensation détaillé sera exigé.</p>	<p>1. Étendue de l'habitat du poisson dans la zone du projet. Appliquer la méthodologie du Guide d'identification des cours d'eau de la Colombie-Britannique (2025).</p>

	de ce bassin versant comprend l'omble à tête plate (population de l'Arctique occidental, espèce préoccupante en vertu de la Loi sur les espèces en péril), la truite arc-en-ciel, le grand corégone et l'ombre arctique.	le cas échéant, lors de la fermeture.		Les cours d'eau poissonneux des environs sont très sensibles aux dérivations d'eau à différentes périodes de l'année, notamment en hiver.			<p>2. Emprise du projet recoupant les cours d'eau fréquentés par les poissons et les zones d'approvisionnement alimentaire.</p> <p>3. Modifications du débit induites par le projet dans l'habitat du poisson.</p> <p>4. Évaluation de l'impact de ces modifications du débit sur les poissons et leur habitat.</p> <p>5. Plan conceptuel pour toute mesure compensatoire requise.</p>
DFO-02	L'exploitation minière sur le site du Ranch pourrait avoir des répercussions sur les poissons et leurs habitats dans divers affluents de la rivière Stikine, notamment dans les bassins versants des ruisseaux Metsantan et Moyez. La faune piscicole du bassin supérieur de la rivière Stikine comprend notamment l'omble à tête plate, la truite arc-en-ciel, le corégone de montagne et l'ombre arctique.	<p>1. Construction, exploitation et fermeture des mines à ciel ouvert et des aires de stockage des stériles.</p> <p>2. Gestion de l'eau pendant toute la durée des travaux de construction, d'exploitation et, le cas échéant, lors de la fermeture.</p>	Identique à DFO-01	Identique à DFO-01	Identique à DFO-01	Identique à DFO-01	Identique à DFO-01
DFO-03	La construction et l'exploitation de l'installation de gestion des résidus miniers pourraient avoir des répercussions sur les poissons et leur habitat dans divers affluents de la rivière Toodoggone, notamment le ruisseau Caribou. Les espèces de poissons touchées pourraient comprendre l'omble à tête plate (population de l'Arctique occidental, espèce préoccupante en vertu de la Loi sur les espèces en péril), la truite arc-en-	1. Construction, exploitation et fermeture de l'installation de gestion des résidus miniers (TMF).	Dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons.	Cette activité peut constituer une infraction aux dispositions de la Loi sur la pêche relatives à la pollution.	Ce composant peut entraîner des effets néfastes dans la zone de compétence d'ECCC.	Le promoteur doit communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour connaître les exigences exactes relatives à une demande de modification à l'annexe 2. Si un certificat d'évaluation environnementale est délivré, le promoteur devra ensuite présenter une demande de modification à l'annexe 2 du MDMER, pour laquelle ces renseignements sont également requis. À ce moment-là, un plan détaillé de compensation de l'habitat du poisson sera exigé.	1. Étendue de l'habitat du poisson dans la zone du TMF. Appliquer la méthodologie du Guide d'identification des cours d'eau poissonneux de la Colombie-Britannique (2025).

	ciel, le grand corégone et l'ombre arctique.						
DFO-04	L'infrastructure de transport liée à la mine pourrait avoir des répercussions sur les poissons et leur habitat dans divers affluents des bassins versants des rivières Findlay et Stikine. Les communautés de poissons potentiellement touchées sont décrites dans les commentaires DFO-01 et DFO-02.	Infrastructures de transport existantes, mises à niveau, entretien et démantèlement lors de la fermeture.	Modification du passage des poissons aux passages de cours d'eau due aux ponceaux.  Dépôt de substances nocives (sédiments) dans les eaux fréquentées par les poissons aux passages de cours d'eau.	Les franchissements de cours d'eau ont un impact majeur sur les poissons et leur habitat dans la région du projet. Si une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches est requise, les effets cumulatifs des infrastructures de transport existantes et projetées seront pris en compte.	Ce volet du projet pourrait avoir des répercussions négatives sur le territoire relevant de la compétence du MPO. Ces répercussions pourraient être importantes compte tenu de la présence d'espèces et d'habitats sensibles, et de la nature des travaux, entreprises ou activités proposés.	1. Veiller à ce que les ouvrages de franchissement de cours d'eau existants et nouveaux permettent le libre passage des poissons.  2. S'assurer que la conception et l'entretien des routes sont adéquats pour prévenir le ruissellement et le dépôt de sédiments dans l'habitat des poissons.	inventaire des traversées de cours d'eau pour l'infrastructure de transport concernée, y compris le statut des cours d'eau à poissons conformément au Guide d'identification des cours d'eau à poissons (2025) à chaque traversée.

*Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.*